

MAIRIE DE  
**Châteauneuf-du-Pape**



DEPARTEMENT DE  
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT  
DE CARPENTRAS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE -EGALITE- FRATERNITE

=====  
**COMMUNE DE  
CHÂTEAUNEUF-DU-PAPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 08 SEPTEMBRE 2023**

**DELIBERATION N°37/2023**

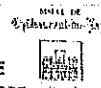
Date de convocation : <b>01 SEPTEMBRE 2023</b>	<b>L'an deux mille vingt-trois et le huit septembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL</b> de cette Commune, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal de la mairie de Châteauneuf-du-Pape en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de <b>Monsieur Claude AVRIL, Maire.</b>
Membres en exercice : <b>19</b> Membres présents : <b>16</b> Représentés : <b>2</b> Votants : <b>18</b> Pour : <b>18</b> Contre : <b>0</b> Abstention : <b>0</b>	<b>Étaient présents :</b> Monsieur Claude AVRIL, Maire. Monsieur François MAIMONE, Madame Céline KRAMER, Monsieur Salvador TENZA, Madame Brigitte CLAPOT, Monsieur Robert TUDELLA, Adjoints. Madame Élisabeth THIONEL, Madame Hélène COLIN, Madame Nicole LONG, Monsieur Serge PALOMBA, Madame Véronique RUSCELLI, Monsieur Michel GARCIA, Madame Marie-Laure MIQUEL, Madame Marion MASQUELIER, Monsieur Julien CELLIER, Monsieur Yannick FERAUD, Conseillers Municipaux. <b>Étaient excusés ou représentés :</b> Monsieur Jean-Marie ROYER, Madame Laure GARCIA (procuration à Céline KRAMER), Monsieur Pierre REVOLTIER (procuration à Serge PALOMBA).
Acte publié sous forme électronique sur le site de la commune le : <b>15/09/2023</b>	<b>Secrétaire de séance :</b> Madame Hélène COLIN est désignée à l'unanimité.

**37. DÉLIBÉRATION APPROUVANT LES TERMES DE LA MISE A DISPOSITION DU GARAGE DE LA CALADE**

**Rapporteur : Monsieur François MAIMONE**

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que la SARL Restaurant la Mère Germaine, représentée par sa gérante Madame Isabelle STRASSER, sollicite pour l'exploitation de son commerce la location d'un garage communal, rue de la Calade, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Cette mise à disposition s'inscrit dans la continuité de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2023.



La mise à disposition est consentie pour un montant annuel de 4 000 € par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les termes de la mise à disposition pour une durée de trois ans, allant du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 30 novembre 2026,

**FIXE** le loyer à 4 000 € par an,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation ainsi que tout acte y afférent.

Le Maire,  
Claude AVRIL

La Secrétaire de séance,  
Hélène COLIN



Le Maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

# Châteauneuf-du-Pape



## CONVENTION D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMUNAL

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Claude AVRIL, Maire de la commune de Châteauneuf-du-Pape, agissant ès qualité, en application de la délibération 80/2020 en date du 14 décembre 2020

### D'UNE PART,

### ET

Madame Isabelle STRASSER, Gérante de la SARL RESTAURANT LA MERE GERMAINE, 3 Rue Commandant Lemaître, 84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE, identifiée au SIREN sous le numéro 878 347 699.

### D'AUTRE PART,

### IL A ETE CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIIT :

#### ARTICLE 1 : DESIGNATION

Par la présente, la commune de Châteauneuf-du-Pape met à la disposition de la SARL RESTAURANT LA MERE GERMAINE, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, qui accepte, les lieux ci-après désignés appartenant à la commune :

Un garage de 112.50 m<sup>2</sup> situé chemin de la calade, cadastré n° 539 section 1.

Le bénéficiaire de la convention reconnaît formellement que la présente ne constitue en aucun cas un contrat de location.

#### ARTICLE 2 : DESTINATION

Les lieux mis à disposition sont destinés à l'usage exclusif de stationnement de véhicules. L'occupant ne pourra y exercer aucune profession commerciale, artisanale, industrielle et libérale.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

Cette mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

Les parties pourront y mettre fin à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge de prévenir l'occupant au moins trois mois à l'avance.

### **ARTICLE 4 : INDEMNITE D'OCCUPATION**

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 4 000 €.

### **ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS**

#### **a) Occupation – jouissance :**

Le bénéficiaire occupera les lieux personnellement. Il ne pourra pas sous-louer en tout ou partie les lieux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Il ne pourra pas céder en totalité ou en partie son droit à la présente mise à disposition.

#### **b) Etat des lieux – entretien – travaux – réparations :**

Le preneur prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent, il déclare les bien connaître pour les avoir visités.

Il ne pourra donc exiger de la commune aucuns travaux.

Il devra entretenir les locaux pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état de réparation et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personne de sa famille.

Il ne pourra faire aucun percement de mur ni changement de distribution, ni travaux ou aménagement dans les lieux sans l'autorisation expresse et écrite de la commune de Châteauneuf-du-Pape et sous la surveillance des services techniques de celle-ci.

Il devra laisser le propriétaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations ou la sécurité de l'ensemble. Il s'engage à prévenir immédiatement la commune de Châteauneuf-du-Pape de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux loués entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge du propriétaire en raison de ces dégradations et serait responsable envers lui de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il l'a constaté

**c) Charges – impôts – taxes – consommation :**

En plus de l'indemnité d'occupation, les parties conviennent que l'occupant devra acquitter les charges et prestations mises à sa charge par la loi.

**d) Réglementation générale :**

L'occupant devra acquitter exactement toutes les contributions personnelles et mobilières et satisfaire à toutes les charges de la ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière que le propriétaire ne soit point inquiété ni recherché à ce sujet.

Il devra se conformer aux usages en vigueur ainsi qu'aux règlements de police.

**e) Responsabilité et recours :**

L'occupant devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les lieux mis à disposition, son mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs par une compagnie d'assurance notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de primes à toute demande du propriétaire.

Il devra réclamer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux loués quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Le propriétaire ne répond pas des agissements des autres locataires ou occupants de l'immeuble dont le preneur aura à se plaindre.

L'occupant ne pourra exercer aucun recours contre la commune en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

**ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement d'une seule indemnité d'occupation à son échéance ou des charges, comme en cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, et un mois après sommation de payer ou d'exécuter demeurée sans effet, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble au propriétaire.

**ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur demeure sus-indiquée.

Fait en 2 exemplaires, à Châteauneuf-du-Pape, le 12 septembre 2023

Mme Isabelle STRASSER

Le Maire,  
Claude AVRIL